

TITRE : **DIRECTIVES CONCERNANT LA REPRODUCTION D'UNE PUBLICATION PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES LITTÉRAIRES POUR LESQUELLES COPIBEC (SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE REPRODUCTION) DÉTIENT LES DROITS PERMETTANT D'EN AUTORISER LA REPRODUCTION**

CODE : **C3-D21**

APPROUVÉ PAR : COMITÉ EXÉCUTIF

RÉS. : EX-417-2574
22-04-1991

EN VIGUEUR : 22-04-1991

MODIFICATIONS : EX-533-3307 (28-04-1997) EX-574-3634 (25-10-1999) EX-639-4270 (21-09-2004) EX-654-4386 (29-08-2005)
EX-679-4608 (18-09-2007) EX-750-5466 (17-09-2013) EX-785-5853 (29-08-2016)

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.

OBJECTIF :

L'objectif des présentes directives est de rappeler l'obligation de respecter la *Loi sur le droit d'auteur* (chapitre C-42), la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (L.C. 2012, chapitre 20) et de préciser le processus d'application relatif à la reproduction d'œuvres littéraires pour lesquelles COPIBEC détient les droits permettant d'en autoriser la reproduction.

A. REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR

Préambule :

La *Loi sur le droit d'auteur* autorise la reproduction d'une œuvre protégée par le droit d'auteur si la titulaire ou le titulaire du droit d'auteur a donné son consentement ou si l'utilisation de l'œuvre fait partie de l'une des exceptions prévues à la Loi.

Directive :

Il appartient à la personne qui désire reproduire sur support papier ou numérique les œuvres protégées par le droit d'auteur d'obtenir les autorisations requises pour se conformer à la Loi.

B. REPRODUCTION D'ŒUVRES LITTÉRAIRES POUR LESQUELLES COPIBEC DÉTIENT LES DROITS PERMETTANT D'EN AUTORISER LA REPRODUCTION

Préambule :

Les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec et COPIBEC ont convenu d'une convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires pour lesquelles COPIBEC détient les droits permettant d'en autoriser la reproduction.

Cette convention et la Partie B des présentes directives ne s'appliquent qu'aux reproductions destinées à des fins d'enseignement.

Directives :

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes directives concernent les œuvres littéraires pour lesquelles COPIBEC détient les droits permettant d'en autoriser la reproduction et s'adressent aux professeures ou aux professeurs, aux personnes chargées de cours, aux conférencières ou aux conférenciers et aux autres catégories d'employées ou d'employés qui assument des activités pédagogiques, éducatives ou similaires qu'offre l'Université du Québec à Rimouski (Université), y compris les séances d'information, les ateliers, les cours par correspondance, le télé-enseignement, les séminaires, les examens, les conférences et les colloques. Ces personnes sont appelées ci-après personne requérante.
- 1.2 Pour la reproduction de toute autre œuvre, la directive décrite à la Partie A concernant la reproduction d'une œuvre protégée par le droit d'auteur s'applique.

2. REPRODUCTION AUTORISÉE

- 2.1 Les œuvres pour lesquelles COPIBEC détient les droits permettant d'en autoriser la reproduction peuvent être reproduites lorsqu'elles sont destinées aux étudiantes ou aux étudiants d'un même groupe-cours au cours d'un trimestre; ces droits permettent de :
- reproduire jusqu'à quinze pour cent (15 %) d'une œuvre;
 - reproduire la totalité ou une partie d'une œuvre qui consiste en :
 - un article;
 - la totalité d'une page d'un journal ou d'un périodique;
 - toute parole ou autre texte accompagnant une chanson ou autre œuvre musicale;
 - une histoire courte, une pièce, un poème ou un essai ou un article compris dans une œuvre comprenant d'autres œuvres;
 - la totalité d'une rubrique d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'une œuvre de référence analogue;
 - la totalité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris tout dessin, peinture, impression, photographie, graphique, gravure, illustration ou autre reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre architecturale ou d'une œuvre artistique dues à des artisanes ou des artisans) incluse dans une œuvre du répertoire de COPIBEC;
 - la totalité d'un chapitre, à la condition qu'il n'excède pas vingt pour cent (20 %) d'un livre.

Un cahier d'exercices et un manuel d'exercices ne peuvent être reproduits, même partiellement, à l'exception de courts extraits lors d'examens.

Les reproductions réalisées dans le cadre d'un trimestre doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le cadre de tout trimestre subséquent.

- 2.2 Les conditions suivantes doivent toutefois être remplies :
- 2.2.1 les reproductions sur support papier doivent être effectuées par les services auxiliaires de l'Université;
- 2.2.2 les reproductions sur support numérique doivent être stockées sur les réseaux sécurisés identifiés par l'Université;
- 2.2.3 pour toute reproduction, la personne requérante doit procéder selon une des deux méthodes suivantes :
- a) transmettre aux services auxiliaires de l'Université une liste détaillée des œuvres incluant :

- le titre de l'œuvre;
- le nom de l'auteure ou de l'auteur;
- le nom de l'éditrice ou de l'éditeur (livres) et le numéro ISBN et ISSN (ou tout code équivalent) ou de la publication (revue, journaux);
- le nombre total de pages de l'œuvre devant faire l'objet d'une reproduction;
- dans le cas d'un livre, le nombre de chapitres devant faire l'objet d'une reproduction avec les numéros de pages correspondants;

b) s'inscrire auprès de COPIBEC à l'adresse www.copibec.qc.ca et faire la saisie de sa demande directement dans l'outil de saisie;

c) une fois que l'autorisation de COPIBEC sera obtenue par la personne requérante suivant les demandes prévues aux alinéas a) et b) du présent article, cette autorisation devra être remise aux services auxiliaires en même temps que la demande de reprographie ou le dépôt numérique.

2.2.4 la personne requérante doit déposer la liste détaillée des œuvres reproduites en vertu de l'article 2.2.3 a) au moins un mois avant le début du trimestre ou encore au moins un mois avant la date de reproduction si celle-ci a lieu en cours de trimestre.

Dans les cas où il sera impossible de respecter ce délai en raison de la date d'attribution de la charge de cours ou lorsque la personne fait la saisie de sa demande, la personne requérante devra transmettre les informations requises en vertu de l'alinéa a) ou b) de l'article 2.2.3 au plus tard en même temps que sa demande de reprographie sur support papier ou son dépôt numérique;

2.2.5 la personne requérante doit aussi indiquer le nombre de recueil de cours requis dans le cas de reproductions de l'œuvre sur support papier ou le nombre d'étudiantes ou d'étudiants inscrits au groupe-cours dans le cas de reproductions de l'œuvre sur support numérique.

2.3 Les étudiantes et les étudiants sont autorisés, pour des fins personnelles, à reproduire tout œuvre numérique qui est communiquée conformément à la présente directive soit de façon numérique sur dispositifs et supports de stockage local en plus d'une seule reproduction sur support papier.

3. AUTORISATION PARTICULIÈRE

3.1 Dès qu'une reproduction excède les limites autorisées à l'article 2.1, la personne requérante doit adresser une demande d'autorisation particulière écrite ou verbale à COPIBEC, laquelle doit alors répondre par écrit.

L'article 2.2 s'applique aux reproductions pour lesquelles une autorisation particulière a été accordée.

3.2 Le cout de ces autorisations particulières accordées par COPIBEC correspond au montant établi dans la convention intervenue avec cette dernière pour chacune des pages excédant les limites autorisées décrites à l'article 2.1 pour la période de ladite convention.

3.3 La personne requérante doit remplir le formulaire prévu à cet effet, sur le site de COPIBEC à l'adresse suivante : <http://www.copibec.qc.ca>

Les services auxiliaires de l'Université sont responsables de l'autorisation auprès de COPIBEC et du cout de ces autorisations particulières. Dans tous les cas où il y a des

frais supplémentaires, les services auxiliaires de l'Université demandent l'autorisation auprès du département, de l'unité départementale ou de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski pour le paiement des frais exigés par COPIBEC.

- 3.4 La personne requérante doit remettre une copie de l'autorisation écrite de COPIBEC aux services auxiliaires, et ce, avant que ces derniers ne procèdent à la reprographie ou avant le dépôt numérique.
- 3.5 Lorsque les œuvres sont exclues de l'entente de COPIBEC, la personne requérante doit faire la demande auprès de la titulaire des droits d'auteur et obtenir les autorisations nécessaires, et les transmettre aux services auxiliaires en même temps que sa demande de reprographie ou avant le dépôt numérique.

4. RÉUTILISATION

Lorsque des reproductions sont réutilisées pour un autre trimestre que celui pour lequel elles ont été produites ou pour le trimestre subséquent, la personne requérante doit remplir une nouvelle demande ou réactiver la demande saisie lors des trimestres précédents.

5. RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

La responsabilité de préparer des recueils de texte à l'intention des étudiantes ou des étudiants appartient à la professeure ou au professeur ou à la personne chargée de cours responsable du cours. Cette responsabilité entraîne l'obligation de prendre les moyens retenus par l'Université pour respecter le droit d'auteur et la convention convenue avec COPIBEC.

- 5.1 Toute personne requérante d'une reproduction doit s'assurer que COPIBEC détient les droits permettant d'autoriser la reproduction de l'œuvre qu'il désire faire reproduire à des fins d'enseignement.

COPIBEC produit une liste d'exclusion qui comprend uniquement les œuvres pour lesquelles elle ne détient pas les droits d'autorisation de reproduction. Cette liste est disponible à l'adresse suivante <http://www.copibec.qc.ca>

- 5.2 Toute personne requérante d'une reproduction d'une œuvre doit faire la saisie de sa demande dans l'outil de saisie de COPIBEC ou transmettre une liste détaillée des œuvres contenant les informations requises par COPIBEC et décrites à l'article 2.2.3, en indiquant le nombre de copies ou le nombre d'étudiantes ou d'étudiants inscrits au cours.
- 5.3 Toute personne requérante doit, à la demande de la secrétaire générale ou du secrétaire général, fournir les documents déposés sur support numérique dans le cadre d'un cours spécifique.

6. RESPONSABILITÉS DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, DES SERVICES AUXILIAIRES DE L'UNIVERSITÉ, DU DÉPARTEMENT, DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE OU DE L'ASSEMBLÉE INSTITUTIONNELLE DE L'INSTITUT DES SCIENCES DE LA MER DE RIMOUSKI

- 6.1 La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application de ces directives.
- 6.2 La secrétaire générale ou le secrétaire général se réserve le droit de faire des vérifications d'usage pour s'assurer du respect de la présente directive.

- 6.3 La direction du département, de l'unité départementale ou la présidente ou le président de l'assemblée institutionnelle doit :
- approuver les demandes d'autorisation particulière prévue à l'article 3.1 des présentes directives.
- 6.4 Les services auxiliaires de l'Université sont responsables :
- de transmettre à COPIBEC les données bibliographiques indiquées à l'article 2.2.3 sous la forme d'un fichier électronique ainsi que le nombre d'exemplaires effectués pour chaque œuvre par la personne requérante;
 - d'autoriser l'inscription des professeures ou des professeurs et des personnes chargées de cours désirant saisir directement leur demande d'autorisation de reprographie dans l'outil de COPIBEC
 - de récupérer dans le prix des reproductions de l'œuvre dans les recueils de cours le cout des autorisations particulières accordées par COPIBEC. Le cout de ces autorisations particulières est réparti uniquement entre les recueils de cours à l'intérieur desquels l'extrait de l'œuvre ayant fait l'objet de la demande d'autorisation particulière est inclus;
 - de verser à COPIBEC les redevances prévues à la convention et de rembourser le cout des autorisations particulières accordées par COPIBEC.
- 6.4 Le Service des finances et des approvisionnements est responsable :
- d'ajouter, à l'intérieur des frais afférents, un montant déterminé par le Conseil d'administration à titre de redevances à verser à COPIBEC pour obtenir un droit de reproduction prévu à l'article 2.1 des présentes directives.

Le _____ 20__

DEMANDE D'AUTORISATION POUR REPRODUIRE UNE OEUVRE PUBLIÉE

À qui de droit,

Je termine la rédaction d'un _____ dont le titre est _____
_____. Ce document servira _____
_____. C'est à cette fin que je voudrais reproduire certaines parties de l'œuvre intitulée : _____, auteur : _____.

Nous prévoyons reproduire _____ exemplaires de ces parties de l'œuvre sous forme papier ou sous forme numérique, sans but lucratif. Plus spécifiquement, je voudrais reproduire les parties suivantes : _____.

Ci-joint, une photocopie de ces parties de l'œuvre afin de vous permettre une identification précise de ce que je veux reproduire avec votre permission.

Afin d'en donner tout le crédit à l'auteur, les parties reproduites porteront la note suivante :

« Cette partie du texte a été extraite de l'œuvre : _____ et est reproduite avec la permission de _____ . »

Si vous acceptez de nous accorder ce droit de reproduction pour les fins mentionnées ci-dessus, auriez-vous l'amabilité de nous retourner la déclaration dûment signée dans l'enveloppe pré-adressée. La copie ci-jointe est pour vos dossiers.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à cette demande. Nous espérons une réponse dans les plus brefs délais.

Nom : _____
Statut : _____
Unité : _____
Signature : _____

DÉCLARATION

Nous, soussignés, autorisons : _____ à reproduire pour les fins qu'il nous a indiquées, les parties de l'œuvre mentionnées ci-dessus, et à utiliser la ou les citations mentionnées pour les fins qu'il nous a proposées.

Signé : _____
Pour : _____

Date : _____